

# **GE\_GERICHTE DAAJ/5/2016 vom 21. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_5\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_5_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/5/2016 du 21 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/5/2016 del 21 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au

- 4/7 -

AC/164/2015 recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; 126 I 15 consid. 2a/aa ; 124 I 49 consid. 3a). Il comprend également le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; 135 I 187 consid. 2.20 ; 129 II 497 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, le grief tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu est dénué de fondement, dès lors que le Vice-président du Tribunal civil a obtenu tous les documents nécessaires pour statuer sur la requête d'assistance juridique en sollicitant l'apport de la procédure au fond (cf. art. 8 RAJ), de sorte qu'il ne lui était pas nécessaire de requérir des pièces supplémentaires de la part du recourant.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse

dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2).

- 5/7 -

AC/164/2015

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 266g CO, si, pour de justes motifs, l'exécution du contrat devient intolérable pour une partie, celle-ci peut résilier le bail à n'importe quel moment, en observant le délai légal de congé. Les justes motifs doivent représenter des circonstances exceptionnelles d'une certaine gravité, inconnues et imprévisibles lors de la conclusion du contrat, qui rendent la poursuite du bail intolérable et qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui s'en prévaut (LACHAT, Commentaire romand du Code des obligations I, 2ème éd., 2012, ad art. 266g, n. 1). Selon l'art. 15 du Règlement fixant les conditions de location des logements de la Ville de Genève du 18 février 2009 (LC 21 531), dans les limites prévues par le Code des obligations, le bail d'un logement à caractère social peut notamment être résilié par la Ville de Genève, de manière anticipée ou pour l'échéance contractuelle: si le locataire ne remplit plus les conditions d'octroi du logement au sens de l'article 4 (let. d) ou si le locataire sous-loue indûment le logement (let. e). L'art. 4 du Règlement prévoit entre autres que le logement sollicité doit être le domicile principal du candidat et de toutes les personnes faisant ménage commun avec lui. Les logements à caractère social de la Ville de Genève sont destinés aux personnes et aux familles qui en ont le plus besoin, raison pour laquelle la sous-location totale ou partielle des locaux est, en règle générale, réputée présenter pour le bailleur des inconvénients majeurs, notamment quant à l'application du règlement, et n'est par conséquent pas autorisée (art. 8 du Règlement).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le fait que la fille du recourant soit scolarisée juste à côté de l'appartement qui fait l'objet du contrat de bail avec la Ville de Genève ne suffit pas à rendre vraisemblable que ce dernier et sa fille vivaient effectivement dans ce logement. Au contraire, au vu des propres déclarations du recourant retranscrites dans l'ordonnance pénale du 24 septembre 2014, le Vice-président du Tribunal civil pouvait, sans consacrer d'arbitraire, retenir que le

recourant n'occupe plus ce logement, étant relevé que l'opposition – au demeurant tardive – formée par celui-ci contre ladite ordonnance n'est pas susceptible de mettre en doute cette appréciation. Par ailleurs, compte tenu de sa situation financière et du fait qu'il semble vivre ailleurs, il paraît a priori peu crédible que le recourant ait mis son logement à disposition de tiers gratuitement. Quoi qu'il en soit, il ne semble à première vue pas insoutenable que la mise à disposition d'un logement à caractère social à des personnes se trouvant illégalement en Suisse soit de nature à représenter des inconvénients majeurs pour la bailleresse. Les arguments invoqués par le recourant pour contester le congé fondé sur l'art. 266g CO semblent donc voués à l'échec.

- 6/7 -

AC/164/2015 Compte tenu de ce qui précède, le Vice-président du Tribunal civil n'a pas violé le droit en refusant d'accorder l'assistance juridique au recourant au motif que sa cause était dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, étant rappelé que selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

AC/164/2015 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 21 octobre 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/164/2015. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_, représenté par l'ASLOCA, soit pour elle Laurence MIZRAHI (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.